



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2017-122

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-05-24-007 - Arrêté du 24 mai 2017 portant modification de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente" en date du 9 mars 2011 (7 pages)

Page 3

DDFIP de l'Eure

27-2017-09-13-016 - Délégation de signature SIE PONT AUDEMER au 01-09-2017 (3 pages)

Page 11

27-2017-09-01-011 - Délégation de signature SIP LOUVIERS au 01-09-2017 (4 pages)

Page 15

Préfecture de l'Eure

27-2017-09-21-005 - DDCS27-ICOP-N-1ER-20170921131105 (2 pages)

Page 20

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-05-24-007

Arrêté du 24 mai 2017 portant modification de l'arrêté
portant approbation de la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire "réseau interrégional
pour le système d'information de l'aide médicale urgente"
constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "réseau interrégional pour le système
d'information de l'aide médicale urgente" en date du 9 mars 2011



ARRÊTÉ DU 24 MAI 2017 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE « RÉSEAU INTERRÉGIONAL POUR LE SYSTÈME D'INFORMATION DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE » EN DATE DU 9 MARS 2011

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants relatifs au régime juridique des groupements de coopération sanitaires et les articles L. 6162-1 et suivants,

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite Loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé,

VU l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009,

VU la loi N° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU le décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine Gardel en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie,

VU l'arrêté portant approbation de la convention constitutive pour le « Réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente » en date du 9 mars 2011,

VU l'arrêté du 22 septembre 2016 portant modification de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente » en date du 9 mars 2011

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant modification de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « réseau interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente » en date du 9 mars 2011

VU la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau Interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente » approuvé par ses membres fondateurs en date du 27 août 2010,

VU le courrier du Directeur d'E-santé, Observatoire Régional des Urgences PACA exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Basse-Normandie » en date du 14 novembre 2016 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du Groupement de Coopération Sanitaire Réseau Interrégional pour le système d'information de l'aide médicale urgente en date du 26 avril 2017 qui approuve à l'unanimité les modifications de la convention constitutive et l'approbation de l'avenant N°3 à la convention constitutive,

Considérant que l'objet de l'avenant N°3 de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'avenant N°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau Interrégional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente » est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, au Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc BP 25086 à Caen (14050) Cedex 4, à compter de la réception de la notification pour les intéressés et de la publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Normandie, ainsi que des départements de la Seine-Maritime, l'Eure, la Manche, l'Orne et le Calvados.

Fait à CAEN, le 24 mai 2017

La Directrice Générale de L'Agence
Régionale de Santé de Normandie

le Directeur Général Adjoint
Vincent HAUFFMANN

Christine GARDEL

Liste des annexes :

Annexe 1 : L'avenant N°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau Interrégional pour le Système d'Information de l'Aide Médicale Urgente » adopté en Assemblée Générale le 26 avril 2017.

**AVENANT N°3 à la CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE**

**"RESEAU INTERREGIONAL POUR LE SYSTEME
D'INFORMATION DE L'AIDE MEDICALE URGENTE"**

Adopté en AG le 26 Avril 2017

Vu l'arrêté du 9 mars 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, portant approbation de la convention constitutive, publié le 1 avril 2011 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 22 Septembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie approuvant l'avenant 1 de la convention constitutive, publié le 7 Octobre 2016 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie approuvant l'avenant 2 de la convention constitutive, publié le 12 mai 2017 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;

Vu la décision de l'assemblée générale du groupement en date du 18 novembre 2016 ;

Vu la décision de l'assemblée générale du groupement en date du 26 avril 2017.

Les soussignés,

- 1. Le Groupement de Coopération Sanitaire RRAMU Haute Normandie**
- 2. Le Groupement de Coopération Sanitaire Télésanté Basse Normandie**
- 3. Le CHU Hôpitaux de Rouen**
- 4. Le Groupe Hospitalier du Havre**
- 5. Le CHI Eure Seine**

Sont convenus des stipulations qui suivent :

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet d'apporter les modifications à la convention constitutive du GCS "RESEAU INTER-REGIONAL POUR LE SYSTEME D'INFORMATION DE L'AIDE MEDICALE URGENTE ", conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée Générale réunie les 18 novembre 2016 et 26 avril 2017

Il s'agit tout d'abord de modifier la convention eu égard à l'admission, sur décision de l'assemblée générale du **18 novembre 2016**, d'un nouveau membre collaboratif le GIP e-santé ORU PACA.

Pour faciliter l'évolution, le développement et la maintenance de tout système d'information relative à l'aide médicale urgente et au ROR, il s'agit également de permettre au groupement :

- De passer des marchés, au nom et pour le compte de ses membres, en qualité de coordonnateur d'un groupement de commandes ;
- Se constituer en centrale d'achats ;
- D'adhérer à tout groupement de commandes ou centrale d'achats ;
- D'exercer une activité d'achat et de revente au profit de ses membres.

L'article 1 du titre I de la convention constitutive approuvée le 9 mars 2011 est modifié comme suit :

Article 1 – Objet

Dans le souci permanent de garantir à la population un accès optimal à l'Aide Médicale Urgente – qui comprend la permanence des soins, la régulation, l'intervention des équipes de réanimation dans le cadre des SMUR, l'accueil dans tous établissements de santé, les transports sanitaires, dans toutes les disciplines médicales, chirurgicales, obstétricales et psychiatriques – et de mettre à disposition un répertoire opérationnel des ressources régionales, le groupement a pour objet :

- De promouvoir un fonctionnement en réseau de l'aide médicale urgente s'appuyant sur un système d'information commun,
- De gérer, d'administrer, coordonner, développer et assurer la maintenance du système d'information régionale de l'aide médicale urgente dénommée RRAMU et du répertoire opérationnel des ressources dénommé ROR.

et à cet effet :

- D'assurer l'évolution, le développement et la maintenance de tout système d'information relative à l'aide médicale urgente et au ROR et plus particulièrement du logiciel dénommé RRAMU,
- De développer, de faciliter et d'aider à la mise en place de répertoires opérationnels de ressources en France ou à l'étranger,
- De passer des marchés, au nom et pour le compte de ses membres, en qualité de coordonnateur d'un groupement de commandes, au sens et dans les conditions de l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- De se constituer en centrale d'achats au sens et dans les conditions de l'article 26 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- D'adhérer à tout groupement de commandes ou centrale d'achats,
- D'exercer une activité d'achat et de revente au profit de ses membres.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toutes compétences que les membres n'auraient pas expressément confiées au groupement relèvent exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres

L'article 6 du titre I de la convention constitutive approuvée le 9 mars 2011 est modifié comme suit :

Article 6 – Capital

Le capital du Groupement est augmenté et porté à la somme de MILLE (1.000) Euros.

Ce capital est divisé entre les membres du groupement comme suit :

- G.C.S RRAMU-Haute Normandie
Apporte la somme en numéraire de 220 €

GCS "RESEAU INTER-REGIONAL POUR LE SYSTEME D'INFORMATION DE L'AIDE MEDICALE URGENTE "

- G.C.S Télésanté Basse Normandie
Apporte la somme en numéraire de 310 €
- C.H.I Eure Seine
Apporte la somme en numéraire de 140 €
- Le Groupe Hospitalier du Havre
Apporte la somme en numéraire de 140 €
- Le CHU de Rouen
Apporte la somme en numéraire de 140 €
- Le GIP e-santé ORU PACA
Apporte la somme en numéraire de 50 €

Total des apports en numéraires 1000 €

Ces sommes sont versées dans les caisses du Groupement sur appel de l'administrateur et dans les 30 jours de cet appel.

L'article 8.1 du titre II de la convention constitutive approuvée le 9 mars 2011 est modifié comme suit :

Article 8.1 – Détermination des droits sociaux

Les droits des membres du Groupement sont fixés proportionnellement à la répartition du capital social telle que fixée à l'article 6.1 de la présente convention constitutive.

L'attribution des droits sociaux au jour de la révision de la convention est la suivante :

- G.C.S RRAMU Haute Normandie, 22% des droits sociaux
- G.C.S Télésanté Basse Normandie, 31% des droits sociaux
- C.H.I Evreux – Vernon 1% + 13% des droits sociaux
- Groupe Hospitalier du Havre 1% + 13% des droits sociaux
- C.H.U Rouen 1% + 13% des droits sociaux
- GIP e-santé ORU PACA 5% des droits sociaux

Total arrondi 100% des droits sociaux

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas de modification du capital ou au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres ; la régularisation qui en découlera sera effectuée au 1^{er} janvier suivant la date de ces mouvements éventuels.

Le reste sans changement.

DDFIP de l'Eure

27-2017-09-13-016

Délégation de signature SIE PONT AUDEMER au
01-09-2017



Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PONT-AUDEMER

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MME ALLAIX Catherine, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Pont-Audemer, et à MME NEBLE Michèle, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et/ou porter sur une somme supérieure à 50 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHESNAY Annie	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	4mois	8000 €
CORVELLEC Bruno	Contrôleur	10 000 €	8 000€	6 mois	8000 €
DELAMARE Marlène	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	6 mois	8000 €
DUFOUR Marie-France	Contrôleuse	10 000€	8 000 €	6 mois	8000 €
GODARD Dominique	Contrôleuse principale	10 000€	8 000 €	6 mois	8000 €
JACOPIN Evelyne	Contrôleuse principale	10 000€	8 000 €	6 mois	8000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DIRSON Anne	Agent administratif principal	2 000€	500€	Néant	Néant
JULLIEN Nathalie	Agent administratif principal	2 000€	500€	Néant	Néant
PARQUET Frank	Agent administratif principal	2 000€	500€	néant	néant

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Eure

ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE

A Pont-Audemer, le 13/09/2017

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises, Brigitte LE YONCOURT



DDFIP de l'Eure

27-2017-09-01-011

Délégation de signature SIP LOUVIERS au 01-09-2017

+



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DDFIP de l'Eure

Service des Impôts des Particuliers de Louviers

Adresse: Place de la demi-lune

BP 518, 27405 LOUVIERS Cédex

TÉLÉPHONE : 02 32 25 71 00

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Louviers.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Pierre JORDI, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Louviers, à l'effet de signer (en l'absence du comptable responsable du service, pour les §1 ; 2 et 3):

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans



limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Rodolphe SCHMIDL, Contrôleur principal des finances Publiques au service des impôts des particuliers de Louviers (et à Mme Stéphanie AUBERT, Contrôleur des finances Publiques au service des impôts des particuliers de Louviers, en son absence), à l'effet de signer (**en l'absence du comptable responsable du service et de son adjoint, pour les §1 ; 2 ; 3**):

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie FRESNEDA Contrôleur des finances Publiques au service des impôts des particuliers de Louviers, à l'effet de signer (**en l'absence du comptable responsable du service et de son adjoint, pour le §4**) :

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Pierre JORDI		
--------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Virgine KROUPA	Laurence BULLOT	Rodolphe SCHMIDL
Stéphanie AUBERT	Sandrine LABBE	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Pierre JORDI	Inspecteur	5 000,00 €	10 mois	10 000,00 €
Nathalie FRESNEDA	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
Virginie KROUPA	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
Laurence BULLOT	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
Pascale PERRIER	Agente principale	1 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Sébastien FREDERICKX	Agent principal		6 mois	5 000,00 €
Virginie FIN	Agente principale		6 mois	5 000,00 €

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après concernant les demandes relevant territorialement de la compétence des Trésoreries de VAL DE REUIL, LA SAUSSAYE, PONT DE L'ARCHE et L'ANDELLE conformément aux décisions de délégation de signature en matière de délais de paiement des 16/06/2016 (VAL DE REUIL), 16/06/2016 (LA SAUSSAYE), et 28/06/2016 (L'ANDELLE), autorisant le soussigné, en son article 2, à subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité et dans les limites suivantes :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Pierre JORDI	Inspecteur	6 mois	1 500 €
Virginie KROUPA	Contrôleur	6 mois	1 500 €
Nathalie FRESNEDA	Contrôleur	6 mois	1 500 €
Laurence BULLOT	Contrôleur	6 mois	1 500 €
Sébastien FREDERICKX	Agent	6 mois	1 500 €

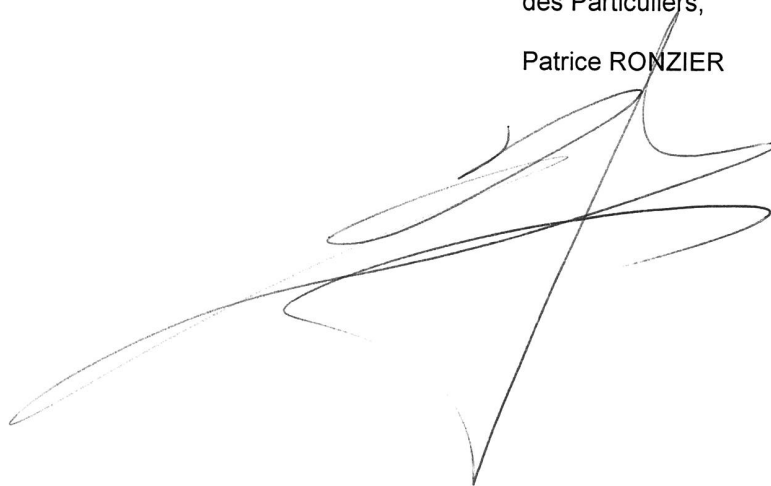
Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

A Louviers , le 01/09/2017

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers,

Patrice RONZIER



Préfecture de l'Eure

27-2017-09-21-005

DDCS27-ICOP-N-1ER-20170921131105



PREFET DE L'EURE

Arrêté n° DDCS/17-38 portant modification de la composition du conseil citoyen de LOUVIERS

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- La loi n°2014-173 du 21 février 2014 relative à la programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine, et notamment ses articles 1 et 7 relatifs à la création des conseils citoyens ;
- L'arrêté préfectoral n° DDCS-16-67 du 28 Novembre 2016, portant création du conseil citoyen pour les quartiers politique de la ville de la commune de Louviers,
- Le courrier de M. le Maire de Louviers du 10 Juillet 2017 ;
- La réception des courriers de démission de Mesdames NOURY et LECONTE et de Monsieur TETREL.

ARRETE

Article 1er : Nouvelle composition du conseil citoyen

Collège habitants

Représentant(e)s Les acacias

- M. Romain FOURNIER, 22 av François Mitterrand
- Mme Ingrid LEBOURG, 8 rue de la Salle du Bois
- Mme Laetitia CASTEL, 4 rue de la Salle du Bois

Représentant(e)s Maison Rouge

- Mme Sylvie STEFFAN, 10 rue de Weymouth
- Mme Annie SAINT OUEN, 6 rue de Weymouth,
- M. Gilbert GASPARD, 43 rue de la Ravine
- M. Mikayil TOKDEMIR, 5 rue de Weymouth

Collège associations et acteurs locaux

- Association « amour de nos 4 pattes »
 - o Mme Sandra DUFILS, 10 rue de Weymouth - Présidente
- Association « Jeunesse et Vie » - Foyer des Jeunes Travailleurs – 29 avenue Henri Dunant
 - o M. Martial PIERRAT - titulaire
 - o Mme Mélanie ROGER - suppléante
- Association « la semaine des 4 jeudis » - Rue des Anciens Combattants d’Afrique du Nord
 - o Mme Elsa BARRE – titulaire
 - o M. François FARCEAU - suppléant
- Association de la Vilette – représentant du réseau des Incroyables Comestibles
 - o M. Eric LEMARCHAND, 41 bis Chaussée Decrétôt - titulaire
 - o M. Sylvain THOMAS, 2 rue des Remparts - suppléant

Collège acteurs Economiques

- TRANSDEV
 - o M. Benoit SOLEILHET, Directeur de « Transbord » - titulaire
 - o M. Abdelhadi EL KHELFI Référent Sécurité « Transbord » - suppléant

Article 2 - Exécution du présent arrêté

La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le

21 SEP. 2017

Le Préfet,

Thierry COUDERT